

GE_GERICHTE CAPH/38/2012 vom 17. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_38_2012

FR: GE_GERICHTE CAPH/38/2012 du 17 février 2012

IT: GE_GERICHTE CAPH/38/2012 del 17 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

Dirigée contre une décision intervenue le 29 novembre 2010, la procédure d'appel est régie par l'ancien droit de procédure et non par les dispositions du Code de procédure civile entré en vigueur le 1er janvier 2011 (article 404 al. 1 CPC). Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi (article 59 aLJP), l'appel de A_____ est recevable.

E. 2

A l'appui de son argumentaire, l'appelant soutient que l'opération de reprise des activités d'assurance déployées par l'agence C_____ et D_____ par l'agence B_____, au 1er janvier 2010, répond à un transfert d'entreprise au sens de l'article 333 CO, alors que cette qualification est réfutée par les intimés.

E. 2.1

L'article 333 al. 1 CO prévoit que si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent au jour du transfert, à moins que le travailleur ne s'y oppose.

Les articles 333 et 333 a CO ont été introduits dans l'ordre législatif suisse pour tenir compte de la Directive 77/187/CEE du Conseil des Communautés européennes du 14 février 1977 (concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise), dans sa teneur non modifiée par la Directive 98/50/CE du 29 juin

Cour de Justice /section civile

Cause n° C/5049/2010 - 4 - 8 -

* Chambre des prud'hommes *

1998. L'article 333 al. 1 CO a été révisé afin que les rapports de travail existant au moment du transfert d'une entreprise passent automatiquement à son acquéreur par le fait même du transfert. L'article 333 al. 1bis CO a été introduit afin de respecter l'obligation de l'acquéreur, prévue par la Directive 77/187/CEE et alors inconnue en droit suisse, de maintenir les conditions de travail stipulées dans la convention collective qui régit les rapports de travail existant au moment du transfert de l'entreprise (Wyler, Droit du travail, 2ème édition, p. 393).

Par entreprise, il faut entendre une unité organisée pour la production de biens et de services d'une manière durable et qui participe de manière indépendante à la vie économique ; on ne peut parler d'un transfert d'entreprise que si l'unité conserve son identité quant à son but, son organisation et ses caractéristiques essentielles ; l'identité est conservée lorsqu'il y a un transfert de l'infrastructure, des moyens de production et de la clientèle, en vue de

poursuivre une activité économique analogue (arrêt non publié du Tribunal fédéral du 29 mars 1999 dans la cause 4C.37/1999 consid. 1a ; arrêt non publié du Tribunal fédéral du 25 avril 2002 dans la cause 4C.50/2002 consid. 1b).

Ainsi, pour qu'il y ait transfert au sens de l'article 333 al. 1 CO, il suffit que l'exploitation ou une partie de celle-ci soit effectivement poursuivie ou reprise par le nouveau chef d'entreprise (ATF 123 III 466 consid. 3a ; arrêt non publié du Tribunal fédéral du 23 août 1999 dans la cause 4C.176/1999 consid. 1a). L'exploitation est considérée comme poursuivie en tout ou partie par l'acquéreur lorsqu'elle conserve son identité, c'est-à-dire son organisation et son but (Staehe- lin, Commentaire zurichois, n° 6 ad art. 333 CO ; Brunner/Bühler/Waerber, Commentaire du contrat de travail, 3ème éd., n°1 ad art. 333 ; Brühwiler, Kom- mentar zum Einzelarbeitsvertrag, 2ème éd., n°1 ad art. 333 CO ; Aubert, La nou- velle réglementation des licenciements collectifs et des transferts d'entreprise in Journée 1994 de Droit du travail et de la sécurité sociale, Zürich 1995, p. 87 ss, 110 ; Aubert, Droit des obligations I, Commentaire romand, n° 2 ad art. 333 CO ; JAR 2005, 244 ; ATF 129 III 335 = JT 2003 II 74 = JAR 2004, 212).

On retient qu'entrent dans le champ d'application de l'article 333 CO la reprise d'un ou plusieurs actifs, la conclusion d'un bail ayant pour conséquence la re- prise d'un restaurant, la location de droit d'usage et des moyens de production, la vente, l'échange, la donation ou l'apport à une société, le legs ainsi que le par- tage successoral portant sur une entreprise ou une partie d'entreprise. Dans cer- taines circonstances, des hésitations peuvent survenir et il convient alors de tenir compte de l'ensemble des éléments qui caractérisent l'opération en cause. En particulier, la cession d'éléments corporels aux fins d'une gestion économique

Cour de Justice /section civile

Cause n° C/5049/2010 - 4 - 9 -

* Chambre des prud'hommes *

propre est insuffisante en soi à exclure ou admettre l'existence d'un transfert (Wyler, loc. cit., p. 400) ; dans une affaire liée à une attribution de marché en droit communautaire, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que la circonstance que les éléments corporels soient repris par le nouvel adjudi- cataire sans que ces éléments lui aient été cédés aux fins d'une gestion économi- que propre ne peut conduire à exclure ni l'existence d'un transfert des éléments d'exploitation, ni l'existence d'un transfert d'entreprise au sens de la directive européenne ; en l'espèce, l'Etat allemand avait mis à disposition d'une société chargée des contrôles de passagers et des bagages à l'aéroport de Düsseldorf des équipements de sécurité aérienne destinés au contrôle des passagers (portiques de détection, tapis roulant, etc.) ; le contrat de cette société a été résilié et le mar- ché du contrôle de la sécurité aérienne a été attribué à une autre société, la pro- priété des installations précitées demeurant à l'Etat allemand. Le nouvel adjudi- cataire ayant alors repris une partie des salariés précédemment occupés par l'ancien exploitant, la question principale consistait à déterminer si une telle situation relevait d'un transfert d'entreprise au sens de la directive européenne ; la Cour a ainsi jugé que le transfert des éléments d'exploitation aux fins d'une gestion économique propre ne constituait pas une condition nécessaire pour la constatation d'un transfert, mais qu'il convenait de se référer à l'ensemble des circonstances caractérisant l'opération en cause, tels que le type d'entreprise, le transfert d'éléments corporels et leur valeur au moment du transfert, la reprise des effectifs par le nouveau chef d'entreprise, le transfert de la clientèle, le degré de similarité des activités exercées avant et

après le transfert ou la durée d'une éventuelle suspension des activités (Cour de justice des communautés européennes du 15 décembre 2005 dans la cause Securicorp Aviation (Germany) Ltd et Kötter Aviation Security GmbH, Recueil 2005, p. I-11237 ; Wyler, loc. cit., p. 392-393).

E. 2.2

La Chambre des prud'hommes, au regard de cette notion juridique aux contours protéiformes, peut concéder que la question est litigieuse mais son analyse la conduit à nier au cas d'espèce la qualification d'un transfert d'entreprise au sens de l'article 333 CO. Tout d'abord, il sera rappelé que l'agence B_____ a été amenée à gérer les portefeuilles de clients sur la seule instruction de X_____ Suisse, titulaire des portefeuilles de clientèle, et sans aucun pouvoir décisionnel de l'ancien gérant, l'agence C_____ et D_____ ; c'est en effet X_____ Suisse et non l'agence C_____ et D_____ qui a remis à B_____ en gestion le portefeuille de clients précédemment géré par l'agence C_____ et D_____, au motif que, dans ce domaine d'activité, les portefeuilles de clients n'appartiennent pas aux agents généraux, mais uniquement à l'assureur. Que X_____ Suisse ait décidé de confier la gestion du portefeuille de ses clients à

Cour de Justice /section civile

Cause n° C/5049/2010 - 4 - 10 -

* Chambre des prud'hommes *

un agent général, plutôt qu'à un autre, ne saurait être suffisant pour constituer, à lui seul, un transfert d'entreprise au sens de l'article 333 CO. De plus, le cas d'espèce ne correspond pas à la poursuite par un chef d'entreprise d'une exploitation qui conserverait son identité, soit son organisation et son but, puisque seuls les portefeuilles de clients ont fait l'objet d'une reprise, au demeurant sans intervention du précédent gestionnaire ; dans ce contexte, il convient de rappeler que la cessation des activités de l'agence C_____ et D_____ n'a impliqué aucune reprise des locaux, du fonds de commerce, de l'agencement, du mobilier, de l'équipement dont bénéficiait cette agence avant sa fermeture. Enfin, il y a lieu de relever que les employés de l'agence C_____ et D_____ n'ont pas tous été repris par l'agence B_____, puisque le personnel administratif n'a pas été engagé par l'intimé qui bénéficiait de sa propre logistique et que seuls douze commerciaux ont fait l'objet d'un engagement, après une procédure d'évaluation sérieuse, aux fins d'assumer le suivi des portefeuilles de clients repris par B_____ à compter du 1er janvier 2010. Tous ces éléments conduisent à nier l'existence d'un transfert d'entreprise au sens de l'article 333 CO.

E. 2.3

Les arguments de l'appelant pour asseoir un transfert d'entreprise sont vains et doivent être rejetés. Comme vient de le rappeler la Chambre des prud'hommes, le fait que X_____ Suisse décide de confier la gestion du portefeuille de ses clients à un nouvel agent général, impliquant le retrait de cette gestion à l'agent précédent, ne saurait constituer à lui seul un transfert d'entreprise au sens de l'article 333 CO. L'appelant ne peut donc voir dans cette opération une situation analogue à celle visée par les dispositions légales précitées en dépit des explications que, de façon d'ailleurs assez floues, les services de X_____ ont pu rapporter dans leurs communications écrites ; l'explication ainsi donnée ne saurait d'ailleurs lier le juge qui doit déterminer, compte tenu de l'ensemble des éléments, si l'opération incriminée correspond à un transfert d'entreprise au sens de la disposition précitée. Cet

argument ne peut ainsi être retenu.

De même, l'argument de l'appelant selon lequel les contrats de travail des collaborateurs de l'agence C_____ et D_____ n'auraient pas été résiliés ne peut également être pris en considération. C'est oublier que la dénonciation des rapports contractuels ne doit pas obéir, sauf cas particulier, à un formalisme particulier et que les rapports juridiques peuvent être dénoués sans formalité particulière. En l'espèce, compte tenu de la spécificité de l'activité et l'existence de contrats-type de travail imposés par X_____ Suisse, la signature d'un avenant avec un nouvel agent général impliquait la rupture des rapports contractuels avec le précédent agent et la conclusion d'une nouvelle relation contractuelle avec le nouvel agent choisi par l'assureur. La dénonciation des rapports de travail des

Cour de Justice /section civile

Cause n° C/5049/2010 - 4 - 11 -

* Chambre des prud'hommes *

collaborateurs de l'agence C_____ et D_____ s'est ainsi effectuée selon une procédure suffisamment claire pour établir que, à compter du 31 décembre 2009, les rapports de travail des collaborateurs de l'agence C_____ et D_____ étaient éteints.

De même, la Chambre des prud'hommes ne peut retenir l'argument selon lequel B_____ se serait engagé à reprendre l'intégralité du personnel de l'agence C_____ et D_____ à compter du 1er janvier 2010. Les témoignages recueillis dans la procédure à ce sujet sont trop imprécis ou contradictoires et ne soutiennent d'ailleurs pas l'allégation de l'appelant puisque seuls douze collaborateurs commerciaux sur dix-sept ont fait l'objet d'un engagement par B_____. Enfin, l'argument selon lequel les décomptes de commissions de tous les collaborateurs auraient été transmis au nouvel agent général B_____ est irrelevante dès lors que les décomptes sont établis par X_____ Suisse concernant les portefeuilles de ses clients gérés jusqu'au 31 décembre 2009 par l'agence C_____ et D_____ et légitimement communiqués au nouvel agent général qui en reprenait la gestion à compter du 1er janvier 2010.

E. 3

A supposer que l'on retienne que l'opération obéissait à un transfert d'entreprise au sens de l'article 333 CO, l'appel de A_____ ne devrait pas moins être rejeté.

E. 3.1

Après avoir considéré que le congé donné pour éluder les conséquences de l'article 333 CO était nul, la Cour d'appel des prud'hommes a jugé qu'un tel licenciement pouvait désormais être considéré comme abusif au sens de l'article 336 al. 1 lit. c CO (arrêt de la Cour d'appel des prud'hommes du 19 avril 2004, dans la cause C/711/2003-5). Toutefois, les licenciements opérés, avant ou après le transfert, en vue de restructurer l'entreprise ne se heurtent pas à cette norme dès lors qu'ils répondent à un motif autre que le seul transfert (Aubert, Commentaire romand, loc. cit., n° 5 ad. art. 333 CO). Une interdiction de licencier ne met pas en cause le pouvoir du cédant et du cessionnaire de procéder à une réorganisation de l'entreprise. Afin de déterminer s'il s'agit d'un licenciement pour cause économique, technique, organisationnelle ou pour cause de transfert, le droit communautaire recommande de prendre en considération les circonstances objectives du licenciement (Karagjosi, Les transferts d'entreprise en droit du travail in Droit du travail en

pratique, 2003, p. 95 ss).

E. 3.2

En l'espèce, les débats ont montré que la cessation de l'activité de l'agence C_____ et D_____ était motivée par une décision de X_____ Suisse qui, dans un souci de réorganisation de ses activités, souhaitait réduire le nombre de ses agences en Suisse romande. L'agence C_____ et D_____ s'est vue en effet notifier la dénonciation de son contrat d'agence pour le 31 décembre 2009,

Cour de Justice /section civile

Cause n° C/5049/2010 - 4 - 12 -

* Chambre des prud'hommes *

situation qui impliquait la fermeture de l'agence. Le licenciement de A_____ par l'agence C_____ et D_____ était ainsi motivé par des raisons organisationnelles de restructuration et la lettre de licenciement se réfère expressément au fait que l'agence C_____ et D_____ ne disposera plus au 31 décembre 2009 d'une structure d'agence et ne pourra donc plus conserver de personnel. La Chambre des prud'hommes de la Cour de justice relève ainsi que le congé notifié à A_____ n'a ainsi pas été donné aux seules fins de faire échec aux conditions posées par l'article 333 CO, à supposer que l'opération obéisse à un transfert d'entreprise au sens des dispositions précitées ; partant, le congé ne se révèle pas abusif au sens de l'article 336 al. 1 lit. c CO.

A l'appui de son argumentaire, A_____ indique que son congé serait également abusif au motif qu'il lui aurait été notifié en raison de son âge, ses performances ne pouvant être remises en question. Là également, l'instruction du litige a permis de démontrer que l'agence C_____ et D_____ n'avait eu aucune marge de manœuvre dans le recrutement du personnel par B_____, n'ayant jamais assisté aux entretiens d'évaluation effectués par ce dernier et n'ayant pas été consultée sur les propositions d'engagement effectuées par cet agent. Dès lors que, pour des raisons qui échappaient à l'agence C_____ et D_____, A_____ n'a pas été engagé par B_____, l'employeur n'avait d'autre choix que de dénoncer le contrat de travail de son employé dans la mesure où l'agence devait impérativement fermer ses portes le 31 décembre 2009. Sur ce point également, la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice ne peut considérer que le licenciement notifié à A_____ par l'agence C_____ et D_____ le 9 novembre 2009 violerait l'article 336 al. 1 lit. a CO.

E. 3.3

Le jugement déféré sera ainsi confirmé.

* * * * *

Cour de Justice /section civile

Cause n° C/5049/2010 - 4 - 13 -

* Chambre des prud'hommes *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.